



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Spéciale Partie 1 du mois d' Août 2017

PREFECTURE

PREFECTURE DE L' AISNE ET PREFECTURE DES ARDENNES

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral interdépartemental n°2017-374, en date du 1^{er} août 2017, interdisant la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans une portion de la rivière Aisne dans le département de l' Aisne et le département des Ardennes Page 1373

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°2017-375, en date du 17 juillet 2017, prescrivant l' ouverture d' une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers Page 1374

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE

Groupement de gendarmerie départementale de l' Aisne - Section commandement

Décision N° 15 356 GEND/RGHF/GGD02 du 1^{er} août 2017 de subdélégation en matière de signature des arrêtés d' immobilisation de véhicules Page 1379

PREFECTURE

PREFECTURE DE L' AISNE ET PREFECTURE DES ARDENNES

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral interdépartemental n°2017-374, en date du 1^{er} août 2017, interdisant la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans une portion de la rivière Aisne dans le département de l' Aisne et le département des Ardennes

Le préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine ou animale, de toutes les espèces de poissons capturés dans la portion de la rivière Aisne démarrant au barrage au droit de l' usine d' EVERBAL sur la commune d' EVERGNICOURT jusqu' à la confluence avec la rivière Suipe, au niveau de la commune de CONDE SUR SUIPPE. Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L' exploitant ou le responsable d' une association de pêche de loisir dans les zones mentionnées à l' article 1^{er} du présent arrêté informe ses adhérents de l' interdiction prévue à l' article 1^{er} du présent arrêté. La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l' objet ni d' une commercialisation ni d' une consommation humaine ou animale.

Article 3 : Cette interdiction pourra être modifiée ou abrogée au vu d' une nouvelle expertise sur le risque pour la santé des consommateurs

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l' objet , dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication :

- d' un recours gracieux auprès de Messieurs les Préfets de l' Aisne et des Ardennes ;
- d' un retour contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et des Ardennes, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de l'Aisne et des Ardennes, les Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et des Ardennes, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Aisne et des Ardennes, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne et des Ardennes et les maires des communes concernées de l'Aisne et des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et des Ardennes et dont une copie sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Laon et Charleville-Mézières, le 1er août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Le Préfet des Ardennes
Signé : Pascal JOLY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°2017-375, en date du 17 juillet 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRiCb) sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'article 7 du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 modifié par décret n°2013-4 du 02 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

VU la décision n°E17000102/80 du 27 juin 2017 de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens portant constitution d'une commission d'enquête composé de M. Jean-Pierre HOT, agronome pédologue, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, en retraite, et de M. Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé dans les communes de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coincy, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly, une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers. Cette enquête se déroulera **du lundi 11 septembre 2017 au samedi 14 octobre 2017 inclus (34 jours)**.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un commissaire enquêteur, dans les mairies des communes concernées, **du lundi 11 septembre 2017 au samedi 14 octobre 2017 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Un représentant de la commission d'enquête sera présent en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Date	Horaire
Fère-en-Tardenois	lundi 11 septembre 2017	9-12H
Coulonges-Cohan	mardi 19 septembre 2017	9-12H
Coincy	lundi 11 septembre 2017	9-12H
Bézu-Saint-Germain	jeudi 14 septembre 2017	15H30-18H30
Seringes-et-Nesles	lundi 11 septembre 2017	14-17H
Mont-Notre-Dame	mardi 19 septembre 2017	16-19H
Beuvarde	samedi 30 septembre 2017	9-12H
Bonnesvalyn	jeudi 5 octobre 2017	14-17H
Sergy	samedi 16 septembre 2017	9-12H
Cierges	mardi 3 octobre 2017	14-17H
Chéry-Chartreuve	vendredi 13 octobre 2017	9-12H
Villeneuve-sur-Fère	lundi 18 septembre 2017	14-17H
Monthiers	vendredi 22 septembre 2017	14H30-17H30

Dates des permanences	Date	Horaire
Fresne-en-Tardenois	jeudi 5 octobre 2017	15-18H
Courmont	jeudi 5 octobre 2017	9-12H
Fère-en-Tardenois	mercredi 27 septembre 2017	9-12H
Coulonges-Cohan	vendredi 13 octobre 2017	15-18H
Coincy	mardi 19 septembre 2017	9-12H
Bézu-Saint-Germain	mardi 19 septembre 2017	15-18H
Vézilly	mercredi 27 septembre 2017	16-19H
Brécy	mercredi 27 septembre 2017	15-18H
Epoux-Bézu	vendredi 22 septembre 2017	9-12H
Bruyères-sur-Fère	mercredi 27 septembre 2017	9-12H
Epieds	lundi 11 septembre 2017	15-18H
Etrepilly	jeudi 5 octobre 2017	9-12H
Villers-sur-Fère	vendredi 22 septembre 2017	9-12H
Coulonges-Cohan	mardi 3 octobre 2017	9-12H
Coincy	samedi 14 octobre 2017	9-12H
Bézu-Saint-Germain	mardi 10 octobre 2017	9-12H
Fère-en-Tardenois	samedi 14 octobre 2017	9-12H

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les 22 communes concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes respectives.

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Bonnesvalyn, Epoux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coincy, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Fère-en-Tardenois, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commission d'enquête définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 7 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, elle transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécly, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coigny, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécly, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coigny, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly, sont appelés à donner leurs avis sur le projet. Chaque maire des communes concernées sera entendu par un commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, constituée pour le projet susvisé, est composée de M. Jean-Pierre HOT, agronome pédologue, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, en retraite, et de M. Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécly, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coincy, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly, ainsi que les membres de la commission d'enquête désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif d'AMIENS.

FAIT A LAON, le 17 juillet 2017

Le préfet de l'Aisne,

Signé : Nicolas BASSELIER

GENDARMERIE NATIONALE
RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE
Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne - Section commandement

Décision N° 15 356 GEND/RGHF/GGD02 du 1^{er} août 2017 de subdélégation
en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

VU le décret 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-335 du 28 juillet 2017, donnant délégation de signature au lieutenant-colonel METRAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le lieutenant-colonel METRAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel **Olivier THIEBAUX**, commandant en second du groupement,
- le chef d'escadron **Claude GROCHOLSKI**, chef d'état-major,
- le chef d'escadron **Arnaud SCHILLING**, officier adjoint police judiciaire,
- le capitaine **Eric SIMON**, officier adjoint renseignements,
- le lieutenant **Franck PORT**, officier adjoint, commandant la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire,
- le capitaine **Marc LESQUIR**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
- le capitaine **Bruno FARGES**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière n°17 371 GEND/GGD02 du 27 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cédex 1).

Article 5 : Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,
Signé : Le lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS